



Les services de l'État
dans le FINISTÈRE

Évolutions dans la mise en œuvre du SDREA

www.finistere.gouv.fr



Préfet du
Finistère

@finistere.gouv.fr

Rappels

Régionalisation du contrôle des structures agricoles en 2016

- autorité du préfet de région
- harmonisation des règles
- engagement de la clause de revoyure sous 1 an

Concertation lancée fin 2017

- ⇒ nouveau SDREA signé le 04/05/2018
- ⇒ entrée en vigueur pour les nouveaux dossiers déposés à compter du 01/06/2018

Attention

- un dossier en concurrence d'une demande déposée complète avant le 01/06/2018 sera traité sous l'égide du SDREA du 28/06/2016
- Idem pour une demande successive si l'APE initiale est toujours valide



Préfet du
Finistère

@finistere.gouv.fr

Les seuils de contrôle

Évolution dans la méthode de calcul de la distance entre le siège d'EA et les parcelles à reprendre

Avant	Depuis le 01/06/2018
Voie carrossable	Vol d'oiseau sauf si élément infranchissable (autoroute, voie SNCF) dans ce cas voie carrossable pour l'ensemble des concurrents après avis CDOA
Soumis si reprise de parcelles éloignées de plus de 5 km	Soumis si reprise de parcelles éloignées de plus de 2,5 km

Attention

Impacts de la réduction de moitié de toutes les distances issue du passage «au vol d'oiseau »

- définition des parcelles enclavées ou de liaison (1,5 km)
- majoration des IDE (20 % - 40%)



Préfet du
Finistère

@finistere.gouv.fr

La main d'œuvre

Prise en compte du chef d'EA + conjoint collaborateur + salarié en CDI

Prorata temps passé sur EA

Salariés pris en compte si travail au moins à 30 % sur EA

Plafonnement à 2 UTA salariés

Attention

obligation de disposer d'un CDI antérieur à la date de la demande de plus de 6 mois



Préfet du
Finistère

@finistere.gouv.fr

Les priorités et sous-priorités

Ajouts

- dans toutes les priorités d'une sous priorité « maintien du fonds en bio »
- d'une priorité 11 = « autres cas » ie situations inclassable (notamment impossibilité de calcul d'un IDE / EA non exclusif avec activité annexe à temps plein)

Modifications

- passage à 70 % pour la part d'IDE consacré aux productions animales, fruits et légumes frais

P 1 = preneur sortant

- suppression de parcelles contiguë aux bâtiments = restriction du périmètre aux bâtiments de production légumières de plein champs
- si suppression de + 1/5 SAU = critère retenu si après opération
IDE preneur < IDE demandeur (cf formule de calcul)



Préfet du
Finistère

@finistere.gouv.fr

Les priorités et sous-priorités

P 2 = parcelles de proximité

- **P 2-2** = prise en compte des échanges de parcelles approuvés par la CDAF ou la CDOA pour lesquels l'écart de surface est < 3 ha

- **P 2-3** = nouvelle définition des parcelles de proximité (parcelle ou groupe de parcelles de 5 ha maximum **et** situées au plus à 500 m d'un bâtiment où logent des animaux **et** en continuité d'une parcelle jouxtant le bâtiment d'élevage)



Préfet du
Finistère

@finistere.gouv.fr

Les priorités et sous-priorités

P 4

- Accessible si respect simultané de 4 conditions
 - avoir un diplôme de niveau IV (bac pro ou BPREA) ou une VAE validant un diplôme
 - avoir un 3P agréé
 - fournir une étude économique (formulaire SDREA)
 - avoir réalisé le stage 21 h
- à rang de priorité égal, priorité aux projets bio (attestation d'engagement ou certificat)
- écrêtement
 - possible pour toutes les installations après avis motivé de la CDOA
 - suppression du critère de surface
 - plafonnement à la plus petite des 2 surfaces (cf 2 règles suivantes)

Règle 1 =

- si $IDE_{\text{après projet}} \leq 60 \text{ k€}$ (soit 120 % IDE moyen régional) \Rightarrow attribution de toute la surface demandée
- Si $IDE_{\text{après projet}} > 60 \text{ k€} \Rightarrow$ attribution = $((SAU_{\text{après projet}} * 60 \text{ k€}) / IDE \text{ par UTA}) - SAU_{\text{avant projet}}$

Règle 2 =

- si $IDE_{\text{animaux+ fruits et légumes}} \geq 70 \%$ \Rightarrow attribution maximale jusqu'à 67,20 ha / UTA



Préfet du
Finistère

@finistere.gouv.fr

Les priorités et sous-priorités

P6 = compensation surfaces perdues si parcelles demandées à – de 5 km

P7 = parcelles enclavées ou de liaison

P8 = consolidation des EA avec $IDE_{P^{\circ}\text{animales ou fruits et légumes frais}} > 70 \%$
sur avis motivé de la CDOA, plafonnement de la surface pour atteinte de l' $IDE_{\text{viabilité}}$

P9 = agrandissement (prise en compte des évolutions déjà exposées)
- maintien au bio
- $IDE_{P^{\circ}\text{animales ou fruits et légumes frais}} > 70 \%$
- justificatifs à joindre lors du dépôt pour les cas de restauration de plans d'épandages
- seuils de distance divisés par 2 pour les majorations d'IDE

P 5 et P10 = pas de modifications

P11 = autres cas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du
Finistère

@finistere.gouv.fr

Priorités et sous priorités fixées par le SDREA

1 - Preneur en place (conditions précises permettant de démontrer l'atteinte à l'équilibre structurel de l'exploitation)

2 - Echange parcellaire (dans la limite de 3 ha) ou parcelle(s) de proximité (située(s) à moins de 500 m des bâtiments d'élevage à vol d'oiseau dans la limite de 5 ha, dérogation possible)

- 2.1 Maintien du fond en bio
- 2.2 Echange de parcelles
- 2.3 Parcelles de proximité pour une installation (JA en priorité 4.2)
- 2.4 Agriculteur à titre exclusif

3 - Réinstallation (perte de plus de 2/3 de la surface de l'exploitation sans en être l'initiateur)

- 3.1 Maintien du fond en bio
- 3.2 Agriculteur à titre exclusif

4 - 1 Reprise par le conjoint

4 - 2 Installation : Bac pro CGEA, BP REA ou équivalent, PPP Agréé, stage de 21 heures réalisé et étude économique (plafonnement possible, soumis à l'avis de la CDOA)

- 4.2.1 Maintien du fond en plafonnement bio
- 4.2.2 Agriculteur à titre exclusif
- 4.2.3 Elevage et/ou fruits et légumes frais représentant plus de 70 % de l'IDE/UTA
- 4.2.4 Parcelles à moins de 2,5 km du siège
- 4.2.5 Engagement en agriculture bio

5 - Zone Spécifique à Contraintes Environnementales (priorité à amélioration significative des pratiques)

- 5.1 Maintien du fond en bio

6 - Compensation suite à des pertes de surfaces sans en être l'initiateur (urbanisme, captage, reprise par le propriétaire) si taille exploitation < à 150 % de l'IDE moyen

- 6.1 Maintien du fond en bio
- 6.2 Agriculteur à titre exclusif
- 6.3 Restauration du plan d'épandage

7 - Parcelle enclavée sur au moins 3/4 de son périmètre (située à 3 km maxi du siège dans la limite de 3 ha) ou parcelle de liaison (située à 1,5 km maxi du siège et 2 ha maxi)

- 7.1 Maintien du fond en bio

8 - Consolidation permettant d'atteindre le seuil de viabilité (parcelles situées à moins de 6 km du siège et élevage et/ou fruits et légumes frais représentant plus de 70% de l'IDE/UTA)

- 8.1 Maintien du fond en bio
- 8.2 Agriculteur à titre exclusif
- 8.3 Demandeur engagé en agriculture bio
- 8.4 Situation personnelle

9 - Agrandissement

- 9.1 Maintien du fond en bio
- 9.2 Elevage et/ou fruits et légumes frais représentant plus de 70 % de l'IDE/UTA
- 9.3 Agriculteur à titre exclusif
- 9.4 Parcelles à moins de 2,5 km (priorité dans la limite de 25 ha/UTA après-projet)
- 9.5 Restauration du plan d'épandage (priorité dans la limite de 10 ha, parcelles demandées situées à 5 km maxi du siège)
- 9.6 IDE/UTA le plus faible (à 10 000 euros près et modulation selon la distance)
- 9.7 Demandeur engagé en agriculture bio
- 9.8 Situation personnelle

10 - Autres cas d'installation

- 10.1 Maintien du fond en bio
- 10.2 Installation secondaire aidée
- 10.3 Elevage et/ou fruits et légumes frais représentant plus de 70 % de l'IDE/UTA
- 10.4 Engagement en agriculture bio

11 - Autres cas

IDE viabilité = 35 000 €/UTA
IDE moyen = 50 000 €/UTA